

MARDI

20 AOUT 1833.

On s'abonne au Bureau du Journal, rue de la Préfecture, n. 6; chez M. BARON, libraire, rue Clermont; chez M. BABEUF, libraire, rue Saint-Dominique; et chez M. PERRET, imprimeur du Journal, rue St-Dominique. — A PARIS, au cabinet littéraire de M. Raçon, passage du Caire, n. 105. Et à l'Office-Correspondance de MM. Bresson et Bourgois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18. Et chez tous les libraires et directeurs des postes des départemens.



TROISIÈME ANNÉE.

227.

Ce Journal paraît les Mardi, Jeudi et Dimanche de chaque semaine.

Le prix de l'abonnement (qui se paie d'avance) est :

POUR LYON.		POUR LES DÉPARTEMENTS ET L'ÉTRANGER.	
Trois mois.	7 fr.	Trois mois.	9 fr.
Six mois.	15	Six mois.	17
Un an.	25	Un an.	35

Les lettres et paquets doivent être adressés au Bureau de la Glaneuse, franc de port.

# LA GLANEUSE,

## JOURNAL POPULAIRE.



La Prison est le Séminaire des Patriotes.

### ÉPHÉMÉRIDES

#### DU JUSTE-MILIEU.

20 août 1832, condamnation de la Tribune, 6 mois 5,000 francs; charivari à M. Fonfrède, à Bordeaux; rixe sanglante à Toulon. — 21 août 1831, émeute à Verdun (Meuse). — 21 août 1832, brûlement des registres des droits réunis à Beaumont et Aubière; rixe sanglante à St-Ambrois (Gard). — 21 août 1833, condamnation de la Gazette d'Anjou, 2 mois, 5,000 fr.; acquittement du Journal du Commerce et du Messager.

### CATÉCHISME RÉPUBLICAIN.

(Quatorzième et dernier article.)

Rappelez-vous ce qu'est le pouvoir judiciaire?

C'est le corps auquel la nation confie les deux attributions suivantes, savoir: l'une appelée *juridiction civile*, qui consiste à juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens par rapport à leurs intérêts privés, et l'autre nommée *juridiction criminelle* dont l'objet est de poursuivre ceux qui sont désignés comme auteurs ou complice de crimes ou délits, ou, dans des cas posés, de leur appliquer les peines portées par la loi.

Comment est organisé ce pouvoir?

Il se compose des *justices de paix*, — des tribunaux de *première instance*, — des tribunaux d'*appel* — et d'un tribunal supérieur de *cassation*. — Il y a une justice de paix par canton; un tribunal de première instance par arrondissement; un tribunal d'appel par trois ou quatre départemens, et un seul tribunal de cassation pour tout le pays. — Dans les villes commerçantes où les difficultés qui s'élèvent entre les *marchands*, sont trop nombreuses, pour pouvoir être jugées par le tribunal de première instance qui y siège, on établit de plus, un tribunal de *commerce* chargé spécialement de décider sur ce genre de contestations.

Les justices de paix sont composées d'un seul juge ayant des suppléans; les tribunaux de première instance ont un nombre de membres en rapport avec les be-

soins des localités, mais se divisant en sections de trois juges possédant un pouvoir égal et travaillant à la fois, à expédier les affaires qui sont soumises au tribunal; les tribunaux d'appel sont divisés en sections de sept membres et en doivent avoir assez pour que les procès ne s'accumulent pas et que les parties aient promptement les décisions qu'elles attendent. Cette même nécessité s'applique au tribunal de cassation et sert également à fixer le nombre de ses membres. — L'organisation spéciale et particulière des divers tribunaux appartient au pouvoir législatif.

Le gouvernement reste-t-il en dehors du pouvoir judiciaire?

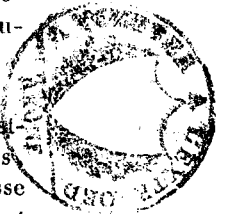
Non: il a ses représentans dans les tribunaux des trois degrés les plus élevés; c'est lui qui les nomme directement. — Leurs fonctions consistent à surveiller et à maintenir l'exécution des lois; ceux qu'il place près les tribunaux de première instance et d'appel sont en outre chargés des poursuites contre ceux qui se rendent coupables de crimes ou délits.

Par qui sont nommés les membres du corps judiciaire?

Les juges de paix et leurs suppléans, sont nommés par les assemblées primaires du canton; — Les juges de première instance, par les assemblées primaires de l'arrondissement; — chaque département, du ressort d'un tribunal d'appel, nomme un certain nombre des membres qui doivent le former: le tout s'exécute suivant les règles établies par le pouvoir législatif. — Quant au tribunal de cassation, il est très utile, pour avoir une garantie certaine de son indépendance, que le choix de ses membres appartienne aussi au peuple. Le mode d'élection à adopter pour eux, est aussi fixé par le pouvoir législatif.

Quelle est la durée des fonctions judiciaires?

En France, elles sont actuellement *inamovibles*, c'est-à-dire que ceux auxquels on les a, une fois, données les possèdent pendant toute leur vie, sans qu'on puisse les en priver: la mort ou leur démission, peuvent seules rendre leurs places vacantes. Ce principe d'inamo-



vibilité, établi pour lutter contre le despotisme des rois, a bien pu présenter, sous leur domination, quelques avantages, mais, sous une république, il pourrait donner lieu à de très graves inconvénients et ne doit, par conséquent, pas exister. Pour que l'esprit du corps judiciaire soit constamment en harmonie avec l'esprit qui anime la nation, il convient, ce nous semble, que les juges de paix soient nommés pour trois années et les membres des autres tribunaux pour cinq années.

Tous peuvent être indéfiniment réélus et sont révocables, seulement, pour cause de malversation, de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou de mauvaise conduite.

*Quelles sont les attributions spéciales des juges de paix ?*

Ils jugent, en dernier ressort, sans autre procédure que la citation, — toutes les contraventions aux réglemens de police y compris celles dont la connaissance rentre actuellement dans les attributions des maires, — toutes les demandes simples qui ne s'élèvent pas au-dessus de cent cinquante francs, — en premier ressort, toutes les contestations en matière possessoire, — et enfin, aussi en dernier ressort, comme arbitres, toutes les affaires quelles qu'elles soient, lorsque les parties s'accordent à les prendre pour juges définitifs.

*De quoi s'occupent spécialement les tribunaux de première instance ?*

Toutes les contestations dont l'objet dépasse cent cinquante francs leur sont soumises, et ils les jugent en dernier ressort et sans préliminaire de conciliation, lorsqu'elles ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs. Ils statuent également sur toutes les questions relatives aux actions possessoires. — En tout état de cause, ces tribunaux peuvent appeler les parties et des témoins devant elles et procéder à une instruction orale. — La procédure est réduite à la plus grande simplicité possible ; ce sont les *huissiers* qui la font. — Il n'y a ensuite que des *avocats* qui portent les affaires devant les tribunaux et défendent les parties, lorsqu'elles ne veulent pas faire tout cela elles-mêmes.

*Quelles sont les attributions des tribunaux d'appel ?*

C'est à eux qu'ont recours les parties qui, condamnées par les tribunaux de première instance dans un procès dont le sujet est un intérêt de plus de mille francs, croient avoir été mal jugées et veulent soumettre leur affaire à un second tribunal. — L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois, à dater de la signification du premier jugement dont il suspend immédiatement l'effet. — Le mode de procéder devant les tribunaux d'appel est le même que devant les tribunaux de première instance. — Leurs arrêts sont définitifs.

*Si les arrêts des tribunaux d'appel sont définitifs, quelle est l'utilité du tribunal de cassation ?*

Il peut arriver que des tribunaux, comprenant mal la loi, en fassent une fausse et injuste application ou que de certaines formalités, dont elle prescrit rigoureusement l'exécution pour donner lieu à l'exercice d'un droit, ne soient pas accomplies. Ceux qui croient la loi ou les formes violées à leur égard ont un délai de deux mois à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt pour former ce qu'on appelle un *pourvoi en cassation*. — Tous les *avocats* domiciliés dans la ville où siège le tribunal suprême peuvent signer la requête en pourvoi, pour celui qui les charge de la présenter,

et ils ont droit de le défendre. — Le dépôt de cette requête n'empêche pas l'exécution provisoire des jugemens ou arrêts contre lesquels elle est dressée.

Le tribunal de cassation est uniquement le gardien de la loi, il ne s'occupe pas du fond des affaires, c'est-à-dire qu'il ne cherche pas, par exemple, si tel citoyen est réellement débiteur de tel autre, ou bien si tel accusé est ou non coupable de tel crime ou délit ; mais il examine si la loi en vertu de laquelle les tribunaux ont condamné, autorisait bien cette condamnation. — S'il dit : (oui,) toutes les exécutions sont maintenues ou achevées ; s'il répond : (non,) les sentences des premiers juges sont annulées et l'affaire est renvoyée devant un autre tribunal d'appel qui recommencera à juger.

Aujourd'hui, en France, il faut avoir beaucoup d'argent pour subvenir aux frais énormes qu'entraîne une affaire menée jusques en cassation. Il s'en suit que le pauvre ne peut souvent obtenir justice du riche. — Avec les réformes que nous indiquons pour la juridiction civile, il peut y avoir justice pour tout le monde.

(Suivent de longs détails sur la juridiction criminelle, sur les cours d'assises, les jurés, etc....)

## PÉTITION

D'UN CANDIDAT A LA PRÉFECTURE DE POLICE,

*Déposée, franc de port et parfumée, aux augustes pieds du roha de son choix.*

Sire,

Vous fûtes et vous êtes encore le roha de mon choix ; je veux être le préfet de police du vôtre.

— « Mais, me direz-vous, qui donc es-tu, toi qui veux être le préfet de police de mon choix ? car enfin, pour être préfet de police, il ne suffit pas de dire : Je veux être préfet de police ; il faut encore avoir quelques titres, quels sont les tiens ?

C'est trop juste, sire ; et bien qu'à vrai dire, lorsqu'on me choisit pour roha, il ne me vint point en idée de vous demander quels étaient vos titres ; bien qu'il me parût alors beaucoup plus simple de me vous donner pour roha sans vous connaître, j'avoue que je ne puis exiger de vous la même confiance. Car enfin, si l'on vous eût demandé, en 1830 : Quels sont tes titres pour être roha ? vous auriez été bien embarrassé, je suppose ; mais si j'ai dit qu'à vous, qui m'adressez une question semblable, j'ai fort long à répondre, étant naturellement plein de toutes sortes de titres.

D'abord, sire, j'ai d'excellens yeux ; et quoiqu'il ne soit pas absolument indispensable d'y voir clair pour être préfet de police, cet avantage ne peut, dans aucun cas, être nuisible.

De plus, sire, j'ai un nez très fin et très délicat, ce qui peut être fort commode dans un métier où il faut suivre les complots à la piste, et ce qui d'ailleurs révèle en moi un dévouement bien entier et bien désintéressé, lorsque je sollicite l'honneur d'approcher de votre auguste personne.

— « Mais, me direz-vous, toi qui veux être préfet de police, as-tu d'autres titres à faire valoir ? car enfin, bien que je sois loin de contester l'utilité d'excellens yeux et surtout d'un nez délicat, dans un temps où l'on ne peut conserver un seul nez délicat autour de mon

ne, tu conviendras cependant que, si ces conditions oculaires et nasales suffisaient pour devenir préfet de police, il n'est pas, au bague, d'assassin et de voleur qui ne me priât de commuer ses travaux forcés à perpétuité en préfectures de police. Les travaux forcés à temps seraient les seuls qui ne réclameraient pas ; car, pour eux, une commutation semblable pourrait sembler une aggravation de peine. »

C'est trop juste, sire ; et, bien que je ne me sois pas même enquis de la forme de votre auguste nez et de la qualité de vos augustes yeux, lorsque je vous ai nommé le roba de mon choix, je conçois parfaitement que vous ne vouliez pas aujourd'hui me nommer préfet de police uniquement pour mes beaux yeux. Aussi n'ai-je point sollicité votre inépuisable bienveillance, sans m'être préalablement muni de titres supplémentaires.

Sire, pour être votre préfet de police, il faut un homme méchant, rancuneux, vindicatif ; — prenez-moi — un homme qui n'ait ni cœur, ni sang, mais seulement un foi et de la bile ; — je suis votre affaire — un homme pour qui la loi soit ce qu'est pour votre gouvernement la charte, c'est-à-dire une vérité : — vous ne pouvez rencontrer mieux que moi.

— « Mais, me direz-vous, toi qui possèdes tant de qualités pour être un remarquable préfet de police, d'où vient que tu n'aies pas encore révélé cette utile vocation ? d'où vient qu'un pareil trésor de rancune, de bile et d'arbitraire, ait resté si long-temps enfoui dans l'obscurité de la province ?.. »

C'est trop juste, sire ; mais vous n'ignorez pas que le diamant, avant de passer par les mains du lapidaire, a l'apparence d'une pierre de charbon, de même que l'or le plus pur, avant de passer par celles de l'orfèvre, ressemble à un morceau de fer brut. Ainsi de moi, sire ! or administratif et diamant politique, je suis resté brut, jusqu'au jour où l'atroce Granier me fit l'office de lapidaire, en me cinglant l'épiderme à grands coups d'une lanière que les infâmes républicains appellent le fouet de la satire. Oh ! pour le coup, je devins or éblouissant, et diamant étincelant : j'envoyai d'un trait de plume le farouche Granier croupir à cent lieues, dans une prison dont je ne me rappelle pas le nom et la situation géologique, étant généralement peu versé dans la chronologie.

Ce coup d'essai, que chacun jugea valoir un coup de maître, me valut les bravos de M. Chégaray, les encouragemens de M. Prat, et l'estime de notre basse police. — Ci-jointes les attestations desdits bravos, encouragemens et estime.

J'ai commis cette exportation de chair républicaine, sous l'unique prétexte que la présence de Granier était nuisible à l'ordre public de Lyon. L'invention de ce motif m'appartient en propre, et tout le monde assure ici qu'elle me fait beaucoup d'honneur. Vous comprenez, sire, que, si vous daignez prendre ma demande en considération, ce procédé pourra nous être, à Paris, d'un usage fort commode. Nous n'aurons qu'à dire : « La présence de MM. Lafayette, Cormenin, Carrel, Marrast, Philippen et autres, est nuisible à l'ordre public » ; et vite, nous expédierons tout cela dans les différentes maisons de détention dont votre glorieux trône est entouré, concurremment avec le suffrage unanime et les institutions républicaines.

Vous le voyez, Sire, je mérite à tout égard que vous commettiez une ordonnance, à l'effet de me nommer votre préfet de police.

C'est pourquoi j'ose espérer que vous daignerez recevoir avec bienveillance la présente supplique, d'autant mieux qu'elle est affranchie, et que je n'ai point épargné la cire à cacheter.

Avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc., avec tous les sentimens qui, etc., etc., etc.

Votre très humble et très dévoué sujet,

BOUCHON-IMBERBE,

Présentement adjoint, et impétrant préfet de police du Rhône, de son choix.

### LE GÉNIE DES DROITS DE L'HOMME.

De l'or, de l'or ! dit un despote blême,  
Blême de peur, flétri de lâcheté ;  
Toujours de l'or c'est là le bien suprême,  
Gloire vertu ne sont que vanité.  
Oui tu dis bieu !... Mais il est un génie  
Funeste aux rois... Il t'observe là bas,  
D'une voix sourde entends-le qui te crie :  
O roi ton or ne te sauvera pas !

C'est le génie aux peuples favorable,  
Par qui le monde en exhumant les droits  
Prononcera l'arrêt irrévocable  
Qui doit frapper sur la tête des rois !  
En attendant que d'une aile azurée  
Il prenne vol vers nos pauvres climats,  
Qu'un crime ou deux signale ta durée,  
O roi ton or ne te sauvera pas !

De sa main droite il brandit une lance,  
L'autre qui tient sa corbeille de fleurs,  
Sans l'épuiser verse avec abondance  
Sur les tombeaux de ses adorateurs ;  
Tandis qu'il va faisant crouler les trônes,  
Et qu'il les brise en les frappant d'un bras,  
De l'autre, au peuple, il jette des couronnes.  
O roi ton or ne te sauvera pas !

Il rafraîchit de son haleine humide  
Les champs flétris ; stériles, desséchés,  
Qu'un monstre impur de son haleine avide  
Empoisonna dès qu'il les eut touchés.  
Mais voyez-les se couvrir de verdure,  
D'épis de fleurs qui naissent sous ses pas ;  
Voyez la terre étaler sa parure ;  
O roi ton or ne te sauvera pas !

La France entend sa voix, un peuple immense  
Vers le palais s'achemine à grands flots,  
Vers le vieux trône il se presse, il s'élançe,  
Foulant aux pieds les bataillons royaux.....  
Le sceptre tombe..... Et le cri de victoire,  
Aux autres rois annonce leurs trépas !  
Tyrans ce jour a scellé votre histoire,  
Tremblez ! votre or ne vous sauvera pas !

Le cri vainqueur parcourt l'Europe entière,  
Et le génie au peuple d'exilés.  
Tendant la main leur montre sa bannière.....  
Au sol natal il les a rappelés.  
Leurs frères sont captifs en Sibérie,  
Il les arrache aux zones des frimats,  
Tous vont revoir leur chère Varsovie,  
O rois votre or ne vous sauvera pas !

J'ai l'honneur d'annoncer à Messieurs les artistes, qui d'après ma demande et en vertu de l'autorisation de Monsieur Jordan-Leroy, adjoint du maire, chargé spécialement de la partie des beaux-arts

qu'une exposition de peintures, sculptures, gravures et architectures, aura lieu dans la grande salle du Musée, à partir du 1<sup>er</sup> au 30 novembre prochain.

MM. les artistes sont priés de vouloir bien adresser leurs ouvrages, avec une note explicative, au secrétariat du Palais des Arts, du 20 septembre au 20 octobre : aucune admission n'aura lieu passé ce dernier jour.

Le Conservateur du Musée,  
THERRIAT.

## Lyon.

Quoique les élections des députés soient d'un intérêt bien mince pour nous qui savons depuis long-tems que la France n'a rien à espérer des chambres *du privilège*, il est bien cependant de rappeler aux patriotes que la fortune peut appeler à prendre, momentanément, rang parmi les *privilegiés*, que le registre des inscriptions électorales est ouvert à la préfecture depuis le 15 août, et sera clos le 30 septembre prochain. Il importe qu'aucun ne néglige de produire ses pièces et de se faire inscrire.

— Nous donnons aujourd'hui le dernier article du *CATÉCHISME RÉPUBLICAIN* qui sera publié dans cette feuille. Cette publication a obtenu le succès tout populaire que son but devait lui attirer; cependant, l'abondance de nos matières et la nécessité de les varier nous ayant forcés de mettre d'assez longs intervalles entre l'insertion de ces articles, le besoin de les avoir tous réunis sous les yeux pour en faire une lecture comparée et suivie, s'est fait sentir et nous a été très souvent exprimé.

Nous l'avons, à notre tour, fait connaître à celui de nos collaborateurs qui rédigeait le *Catéchisme Républicain*. Comprenant alors, ce qu'il y aurait d'utilité pour la cause, à faire de ces articles autre chose qu'une publication éphémère, il a revu ceux qui étaient publiés, les a considérablement augmentés en leur donnant des développemens qui lui avaient été interdits par le peu d'espace de nos colonnes, et a ajouté plusieurs leçons nouvelles, par exemple, sur l'armée, sur l'impôt, etc., ce qui complète le plan d'organisation d'une république qu'il avait voulu présenter. — De ces leçons réunies, il a formé une brochure in 8° d'environ 80 pages qui paraîtra jeudi prochain. — La vente en aura lieu dans les bureaux des journaux patriotes de Lyon, chez Baron et Babeuf, libraires, au prix de 60 c. — Les exemplaires qui nous seront demandés par les patriotes des départemens leur seront expédiés de suite.

## NOUVELLES.

### INTÉRIEUR.

Le *peuple Souverain*, journal de Marseille, donne à la date du 17 août, la nouvelle suivante :

Le bruit se répand qu'une révolution a éclaté à Naples.

— M. *Soult*, ministre de la guerre, avait été assez brutalement remplacé par M. *Sébastiani*. Ce dernier vient à son tour d'être sèchement mis en réforme.

M. de Rigny, ministre de la marine, est désigné pour l'intérim.

On attribue cette disgrâce à de nouvelles absences dans lesquelles M. *Sébastiani* serait tombé en plein conseil.... Pauvre gouvernement!

TURQUIE. — Les Russes ont complètement évacué Constantinople; mais c'est pour eux comme si l'occupation continuait. Malgré toutes les dénégations de nos diplomates, il est aujourd'hui positif qu'un traité d'alliance a été conclu entre la Russie et la Porte ottomane. Par ce traité, le czar s'engage à maintenir l'intégrité de l'empire ottoman, et à lui fournir pour tous les secours nécessaires contre toute attaque de dedans ou du dehors. De son côté le sultan s'oblige à prêter appui à la Russie contre ses ennemis. — donc la Turquie devenue à peu près province Russe; cela en présence de nos ambassadeurs et après les promesses si pompeuses que le pouvoir nous avait faites pour sauver nos intérêts et notre honneur!.. O France, dois être bien fière d'avoir mis tout cela entre les mains de ceux qui te gouvernent : voici comme ils gardent fidèlement le dépôt. Et tu les entendas encore te venir offrir avec naïveté et effronterie que la statue de Napoléon placée sur la colonne, a indisposé les étrangers, mais qu'on ne tient pas compte de leurs rodomontades parce qu'on est habitué à leur parler haut et fort! Les infames menteurs!... Si la diplomatie étrangère frognait seulement le sourcil, ils seraient vite fondre la statue et la colonne et déposeraient humblement à ses pieds le prix du bronze pour racheter un sceau de protection!...

PORTUGAL. — Maintenant que dona Maria a de plus grandes chances de devenir Reine, Louis-Philippe a voulu remettre sur le tapis le projet de mariage du duc de Nemours avec elle, mais l'Angleterre a fait la grimace et l'affaire en reste là.

Décidément *Paris Révolutionnaire* paraîtra vers la fin du mois. Le patriote éditeur a voulu classer ses chapitres avec goût, il s'est adjoint de nouveaux et grands collaborateurs, et l'ouvrage n'aura rien perdu de son haut intérêt. Nous y reviendrons souvent.

### GLANE.

Le maréchal Soult n'aime le roi que parce qu'on l'appelle sire, et cela lui rappelle l'époque heureuse où il était porte-cierge.

— Les ivrognes affectionnent également beaucoup le maréchal Soult (saoule), probablement par sympathie.

— Tandis que M. Arago était le seul député sans invitation pour le bal de Louis-Philippe, son frère recevait, à Mexico, un magnifique banquet, pour avoir sauvé le président de la république par un acte de vigueur : il y a compensation.

— Jeanne et ses infortunés amis ont résolu de se révolter au fort Michel, afin qu'on les fusille.... Et nos ministres parlent d'humanité. Et maître Barthe parle de justice!....

— Depuis certain inconvéniens des pieds, on se félicite plus que jamais qu'il n'y ait point de garde-du-corps (cors).

— On va donner la croix aux détenus du fort St-Michel : oui mais c'est la croix du martyr.

— Le roi part pour Cherbourg : qu'il en étudie bien la topographie.

J. A. GRANIER, Gérant.